

## COMMUNE DE BERGHOLTZ

Arrêté n° 26/2018

Règlementant la pratique de l'escalade sur le site naturel la commune de Bergholtz

Le Maire de la Commune de Bergholtz,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

**Vu** le Code du Sport et notamment les articles L311-2 et R212-7 4°,

**Vu** la section 4 du Chapitre II du Titre II du Livre II du Code du sport (article R.322-27 à R.322-38) règlementant la prévention des risques résultant de l'usage des équipements de protection individuelle pour la pratique sportive ou de loisirs,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 19/06/2017 approuvant le renouvellement de la convention d'occupation de terrain en vue de la pratique de l'escalade avec la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (FFME) pour l'ouverture au public, l'équipement, l'entretien et la maintenance du site d'escalade,

**Vu** la convention d'occupation de terrain pour l'ouverture au public, l'équipement, l'entretien et la maintenance du site naturel d'escalade de Bergholtz pour la pratique de l'escalade intervenu entre la Commune de Bergholtz et le Comité Territorial de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade du 25/09/2017,

**Vu** les recommandations émises par la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade pour la pratique de l'escalade sur Bergholtz et sites sportifs,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute les mesures utiles permettant de préserver la sécurité publique ;

**Considérant** la nécessité de règlementer la pratique de l'escalade sur le site naturel de Bergholtz,

**Considérant** le fait que la pratique de l'escalade ne peut être autorisée que sur les parties de la falaise de Bergholtz clairement délimitées, dont la gestion et l'entretien ont été confiés à la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade via un conventionnement.

### ARRETE

**Article 1 :** La pratique de l'escalade est autorisée sur les parties balisées de la falaise de Bergholtz gérées et entretenues par la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade, dont les limites parcellaires et géographiques figurent sur le plan joint en annexe du présent arrêté du secteur A au secteur E. Il s'agit des voies d'escalade ouvertes et répertoriées par les instances de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade : voir extrait du topo ci-joint.

**Article 2:** La pratique de l'escalade est interdite sur le restant du site naturel de Bergholtz.

**Article 3 :** Un exemplaire de cet arrêté sera affiché en mairie ainsi que les chemins d'accès et parkings donnant accès au site d'escalade.

#### **Article 4 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

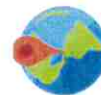
- Monsieur le Président de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade
- Groupement Centre du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Madame le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller
- Monsieur le Président des Brigades Vertes
- Office National des Forêts
- Monsieur le Président de l'association de chasse
- Archives mairie



Bergholtz, le 3 mai 2018  
Le Maire, Nella WAGNER

# BERGHOLTZ

Cartographie de 2008-2012



**Parking Site**  
 Carte IGN  
 47°42'12.33" N  
 7°13'03.54" E  
 TOP25 3719 OT

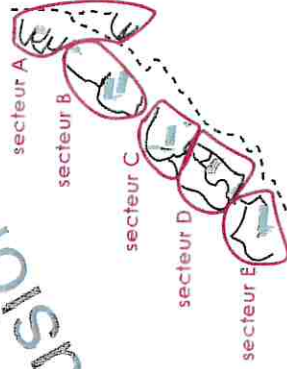
## Accès au site



Depuis Guebwiller, suivre la voie rapide RD83 en direction de Colmar. Jusqu'à la sortie D365 en direction de Bergholtz. Tourner à gauche en direction de Orschwihr, puis prendre à gauche la route de la Forêt dans le virage à la sortie du village.



Depuis le parking situé au bout de la rue de la Forêt, suivre le chemin forestier qui monte dans la forêt. Au premier croisement prendre le "chemin des carrières" à votre droite. Tourner ensuite sur votre gauche sur le chemin "Kestaweg". Arrivé sur le chemin carrossable, prenez le sentier qui monte en face. Après quelques virages, vous apercevrez le début de la falaise sur votre



- Sportif** 30%
- S-E** carrossable
- Grès** ROCK
- 25min** ACCES
- 50m** COMBE
- 8-10** DEBUTANTS
- 4c/8a** DIFF.

Bergholtz